

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°76-14 du 15 Mars 1976

portant création de l'Office Béninois du Cinéma (OBECI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU l'Ordonnance N°74-75 du 16 Décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ainsi que ses textes d'application ;
- VU l'Ordonnance N°74-15 du 26 Février 1974, instituant au profit de l'Etat le monopole de l'exploitation des salles de cinéma, de la distribution des films et de la promotion des activités liées directement ou indirectement au cinéma ;
- VU l'Ordonnance N°74-16 du 26 Février 1974, portant création de l'Office National de Cinéma de l'ex-Dahomey (ONACIDA) ;
- VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;
- LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

T I T R E I

NATURE - DENOMINATION - OBJET - SIEGE

ARTICLE 1er. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Office Béninois du Cinéma (O.BE.CI.).

ARTICLE 2. - L'Office Béninois du Cinéma (O.BE.CI.) a pour objet :

- 1) - la distribution des films sur l'ensemble du territoire national ;

.../...

- 2) - l'exploitation des salles de cinéma ;
- 3) - la promotion des activités directement ou indirectement rattachées au cinéma.

Il peut créer toutes installations nécessaires à la réalisation de cet objet dont il a le monopole.

L'Office Béninois du Cinéma (O.BE.CI.) peut toutefois autoriser dans des conditions approuvées par décret pris en Conseil des Ministres, des particuliers ou organismes nationaux à exploiter des salles de cinéma dans les petites localités.

ARTICLE 3.- L'Office Béninois du Cinéma (O.BE.CI.) exerce ses activités conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés d'Etat.

Toutefois et compte tenu de l'objet de l'Office défini à l'article 2 alinéa 1 ci-dessus et du rôle de l'Information dans la Nation, l'Office est placé sous l'autorité directe du Ministre Chargé de l'Information.

ARTICLE 4.- Le siège de l'Office est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé de l'Information.

ARTICLE 5.- Un arrêté du Ministre Chargé de l'Information fixera l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

T I T R E II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6.- Le capital social fixé initialement à Cent (100) Millions de francs est composé :

- par les immeubles et le matériel d'exploitation appartenant à l'Etat et estimé à quarante (40) millions de francs au jour de la création de l'Office ;
- par une dotation de Soixante (60) Millions de francs de la République Populaire du Bénin.

Le capital pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

T I T R E III

ADMINISTRATION DE L'OFFICE

ARTICLE 7.- L'Office Béninois du Cinéma (O.BE.CI.) a à sa tête un Conseil de Gestion et une Direction Générale.

ARTICLE 8.- Le Conseil de Gestion est composé comme suit :

.../...

- Président : Un Représentant du Ministre chargé de l'Information ;
- Vice-Président : Un Représentant du Ministre chargé de la Culture et de la Jeunesse ;
- Membres :
- Un Représentant du Ministre chargé des Finances ;
 - Un Représentant du Ministre chargé du Plan ;
 - Un Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement du Premier Degré ;
 - Un Représentant du Ministre chargé des Enseignements Technique et Supérieur ;
 - Un Représentant du Ministre chargé de la Justice et de la Législation ;
 - Un Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
 - Un Représentant de l'organe législatif ou consultatif national ;
 - Le Directeur de l'Information et de la Propagande ;
 - Deux Représentants du Personnel de l'Office Béninois du Cinéma ;
 - Un Représentant de l'association des cinéastes et techniciens de la Télévision de la République Populaire du Bénin ;
 - Le Commissaire du Gouvernement.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres intéressés après une enquête de moralité.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office Béninois du Cinéma, les Commissaires aux comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil de Gestion avec voix consultative.

ARTICLE 9.- La conclusion de toutes conventions entre l'Office et l'un des membres du Conseil de Gestion (y compris le Président) ou entre l'Office et une entreprise dont l'un des membres du Conseil d'Administration est propriétaire associé ou non, gérant ou administrateur est interdite.

Il est interdit à tout membre du Conseil de Gestion (y compris le Président), de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 10.- Sous réserve de la compatibilité des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint avec l'exercice de fonctions politiques, les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à l'Office Béninois du Cinéma.

ARTICLE 11.- Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou du Ministère qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de l'Office ou du Conseil.

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre Chargé de l'Information.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des membres du Conseil.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13.- Toutes les décisions du Conseil d'Administration, pour être exécutoires, doivent être préalablement approuvées par le Ministre Chargé de l'Information.

ARTICLE 14.- Le Conseil d'Administration examine toutes les mesures concernant la gestion de l'Office notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de l'Office présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le recrutement du personnel ;
- le statut du personnel ;
- le règlement intérieur de l'Office.

ARTICLE 15. - Le Directeur Général de l'Office est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle son Office ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 16. - Le Directeur Général exerce, sous l'autorité du Ministre Chargé de l'Information, tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'Office sous réserve :

- 1) - des attributions du Conseil d'Administration,
- 2) - des attributions du Contrôleur Financier,
- 3) - des attributions des Commissaires aux Comptes,
- 4) - des attributions du Comité de Direction créé par l'Ordonnance N°75-21 du 24 Mars 1975.

ARTICLE 17. - Le Directeur Général représente l'Office dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut ester en justice, au nom de l'Office après autorisation du Ministre Chargé de l'Information.

ARTICLE 18. - Le Directeur Général ne peut en aucun cas aliéner les immeubles et le matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation.

ARTICLE 19. - Le Directeur Général soumet à la décision du Ministre Chargé de l'Information des projets de recrutement, de nomination et de révocation des agents et employés de l'Office y compris le personnel de Direction.

T I T R E IV

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

ARTICLE 20. - L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du Plan comptable général en vigueur.

Il est établi chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le soixantième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse, au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans le délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 22.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1°/ - Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10^e du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2°/ - Dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaire de la meilleure année d'exploitation.

ARTICLE 23.- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80% au Budget d'Investissement et d'Equipement de l'Etat et
- 20% au Budget de fonctionnement de l'Etat.

ARTICLE 24.- Les ressources de l'Office Béninois du Cinéma (O.BE.CI.) sont constituées par :

- le produit des recettes cinématographique ;
- les produits de location des salles et des vitrines ;
- les produits des publicités sur les écrans de l'O.BE.CI.
- des subventions, dons, legs, fonds de concours, prêts,
- la rémunération de services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- les recettes propres à l'entreprise et se rapportant directement à son activité,
- les intérêts des fonds déposés dans les organismes de crédits de la place,
- des ressources extraordinaires dont l'O.BE.CI. pourra bénéficier avec l'autorisation du Conseil d'Administration ;

.../...

ARTICLES 25. - Les dépenses de l'Office Béninois du Cinéma (O.BE.CI.) sont constituées par :

- les traitements et salaires,
- les frais de fonctionnement,
- les intérêts et annuités et amortissements de la dette,
- les charges d'équipement financées, soit sur les ressources propres de l'O.BE.CI., soit sur les ressources spéciales,
- les frais d'établissement,
- les commissions et ristournes aux agences publicitaires,
- les dépenses diverses.

T I T R E V

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEURS FINANCIERS - DIVERS

ARTICLE 26. - Près de l'Office sont placés deux Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le Contrôleur Financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

.../...

ARTICLE 27.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, notamment l'Ordonnance N°74-16 du 26 Février 1974 sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 15 Mars 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation Na-
tionale,

Le Ministre des Finances,

Capitaine Martin DOHOU AZONHIHO

Intendant Militaire de 3° Classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - MISON 10 - Ministères 14 - OBECI 10 -
ONEPI 2 - ORTB 2 - DGM 15 - SGG 4 - SPD 2 - DPE-DGAJI-INSAE 6 - DB-DCF-Solde
3 - IAA-DCCT-IGT-Gde Chancel. 4 - DI 4 - OPT 1 JORPB 1.-